

RESUME

À quelques mois d'intervalle, l'Union européenne et la Chine se sont dotés d'instruments juridiques prévoyant des règles très similaires en matière de protection des données personnelles. Adoptés respectivement le 27 avril 2016 et le 7 novembre 2016, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la loi sur la cybersécurité chinoise (CSL) sont venus modifier profondément le cadre juridique jusqu'alors existant. Plus encore, l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018 a suivi de quelques jours celle de Lignes directrices chinoises qui, depuis le 1^{er} mai 2018, ont pour fonction de préciser les dispositions de la CSL et comportent des points communs encore plus saillants avec le droit européen que la CSL.

Pourtant, malgré ces convergences de fond, le droit européen et le droit chinois de la protection des données personnelles poursuivent des objectifs distincts. Le règlement entend exclusivement protéger un droit fondamental à la vie privée et à la protection des données personnelles. La loi, quant à elle, est destinée à renforcer la sécurité des réseaux, et son seul chapitre consacré à la protection des données personnelles s'inscrit dans cet objectif.

Par conséquent, la mise en œuvre des textes européens et chinois est différente. À s'en tenir à la lettre, certains droits y sont consacrés de la même manière mais ils ne s'exercent en pratique pas pareillement. D'autres droits sont spécifiques à chacun des textes étant donné leurs objectifs respectifs. En outre, au-delà de l'aspect substantiel, c'est la mise en œuvre territoriale qui diffère le règlement étant de portée extraterritoriale à l'inverse de la loi chinoise et des Lignes directrices qui ne s'appliquent qu'en Chine continentale. Or, les réglementations chinoises bien qu'en apparence conformes au règlement¹ se révèlent, sur certains aspects, être moins protectrices. Cette question des potentiels problèmes de conformité du droit chinois de la protection des données personnelles avec le règlement se pose avec d'autant plus d'intérêt que les données personnelles d'européens sont amenées à être collectées et traitées de plus en plus par des entités établies en Chine.

¹ La Chine n'est toujours pas reconnue comme adéquat par l'Union européenne de sorte qu'un transfert de données personnelles en Chine nécessite d'être encadré par des outils de transferts, cf. « La protection des données dans le monde », site de la CNIL.